



**Arrêté préfectoral n°412-DDPP-23 imposant des prescriptions complémentaires  
à la société SNF SAS ANDREZIEUX – ZAC de Milieux à Andrézieux-Bouthéon**

**Le Préfet de la Loire**

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R181-45 et R515-98 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement fixant notamment dans son annexe II le contenu d'une étude de dangers ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-262 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°74-DDPP-2015 du 24 février 2015 modifié autorisant la société SNF SAS à exploiter des installations classées situées ZAC de Milieux à Andrézieux Bouthéon.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-12-929 du 20 décembre 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement SNF sur les communes d'Andrézieux-Bouthéon et Saint-Bonnet Les Oules ;
- Vu** le rapport d'inspection n°EAR-2021-299 du 21 octobre 2021 de l'inspection des installations classées relatif à l'examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers référencée 7358568 révision 0 de juin 2021 ;
- Vu** la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement SNF implanté à Andrézieux datée du 5 janvier 2023 ;
- Vu** les courriels de compléments envoyés à l'inspection des installations classées par la société SNF, en date du 12 septembre 2023, du 15 septembre 2023 et du 20 septembre 2023 ;
- Vu** le rapport du 11 octobre 2023 de l'inspection des installations classées établi suite à la visite du site du 2 octobre 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 11 octobre 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les éléments présentés dans l'étude de dangers susmentionnée ne permettent pas à l'inspection de se positionner quant à la conclusion de l'exploitant concernant le maintien de la compatibilité de son site avec son environnement ;

**Considérant** la nécessité de compléter l'étude de dangers susmentionnée pour répondre aux exigences de l'arrêté du 26 mai 2014 susmentionné ;

**Considérant** que l'étude de dangers présente des incohérences et des insuffisances pouvant remettre en cause les conclusions de cette dernière ;

**Sur proposition** du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les dispositions applicables aux installations de la société SNF SA situé ZAC de Milieux à Andrézieux-Bouthéon et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°74-DDPP-2015 du 24 février 2015 modifié sont complétées par celles du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers révisée complète et conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susmentionné et intégrant les éléments demandés à l'article 3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

L'étude de dangers révisée, visée à l'article 2 du présent arrêté, intègre notamment les éléments suivants :

- les évolutions réglementaires entre 2014 et 2021 applicables au site et les modifications induites par ces dernières et les échéanciers de mise en conformité associés ;
- l'intégration aux potentiels de dangers, des scénarios associés aux porters à connaissance déposés depuis 2013 même s'ils ne présentent pas d'effets hors site ;
- le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 de l'arrêté du 26 mai 2014 ;
- la justification :
  - la non prise en compte des durées de fuites 60 min pour ses scénarios toxiques,
  - les situations où le figeage du formaldéhyde en 30 min peut être pris en compte et les éléments justificatifs concernant ce temps de 30 min.

Le cas échéant, les modélisations (60 min toxique et fuite supérieure à 30 min) seront réalisées et intégrées dans l'étude de dangers révisée. Les accidents ayant des effets hors site seront intégrés dans la matrice MMR et les phénomènes dangereux intégrés dans la maîtrise d'urbanisme et les PPI ;

- la modélisation des effets thermiques du phénomène dangereux 8-8a (fuite d'acide acrylique 90% dans l'établissement) ;
- la présence ou non d'agresseurs extérieurs ;
- la conclusion de l'exploitant sur la compatibilité au PPRT existant mis en place autour de l'établissement des nouveaux effets hors site et des modifications des effets hors site. En cas de non compatibilité, l'exploitant étudiera la possibilité de mettre en œuvre de nouvelles MMR en vue de maintenir une compatibilité avec le PPRT ou en vue d'exclure de la maîtrise de l'urbanisation ces nouveaux phénomènes dangereux ou ces phénomènes dangereux existants mais modifiés. Le cas échéant, une justification technico-économique de l'impossibilité de mettre en place les MMR sera apportée ;
- la liste des types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.) ;
- Après avoir corrigé les incohérences et erreurs dans les évaluations de la gravité et de la probabilité des phénomènes présentant des effets hors site, la mise à jour des nœuds papillons.

## **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 5 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Andrézieux-Bouthéon et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Andrézieux-Bouthéon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

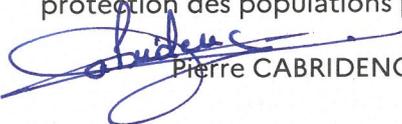
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le maire d'Andrézieux-Bouthéon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 02/11/2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la  
protection des populations par intérim

  
Pierre CABRIDENC

### Copie adressée à :

- Société SNF SAS Andrézieux
- Mairie d'Andrézieux-Bouthéon
- DREAL UID 42/43
- Archives

